



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS
DE LA MAIRIE DE MOISSAC AUX ASSOCIATIONS MOISSAGAISES**

ENTRE

Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du, Désigné ci-après comme « propriétaire »

ET

L'association moissagaise représentée par
Agissant en qualité de président de l'association
Adresse de la structure concernée :
.....
Désignée ci-après comme « emprunteur »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : DESIGNATION DU VEHICULE

La Mairie de Moissac met à la disposition de l'emprunteur, à titre gracieux, le véhicule suivant :
Minibus de 9 places
Marque : **Renault** Type : **Master** Numéro immatriculation : **1867 KH 82**

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour les adhérents de la structure.

Article 2 : CHAUFFEUR DU VEHICULE

L'emprunteur désigne comme chauffeur(s) :

-
-

Le chauffeur du véhicule doit :

- être titulaire d'un permis de conduire et justifier d'une expérience de conduite d'au moins 3 ans pour un(e) jeune conducteur(trice) au cursus classique et 2 ans pour un(e) conducteur(trice) ayant effectué la conduite accompagnée.
- fournir la photocopie du permis de conduire

Article 3: PERIODE ET OBJET DEPLACEMENT

La Mairie de Moissac met à disposition de l'emprunteur le minibus communal afin de transporter au maximum 9 personnes selon un calendrier défini au préalable, après réservation. Cette mise à disposition sera soumise à la disponibilité du minibus aux dates demandées.

L'objet du déplacement est le suivant :

Date : Destination :
Point de départ : Point d'arrivée :

L'objet du déplacement est le suivant :

Date : Destination :
Point de départ : Point d'arrivée :

L'objet du déplacement est le suivant :

Date : Destination :
Point de départ : Point d'arrivée :

Article 4: ASSURANCE

Le Maire de Moissac atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la compagnie **SMACL** sous le **numéro de contrat 052178 Q** et ce pour la période de l'année en cours.

L'emprunteur, pour l'utilisation de ce véhicule, devra avoir souscrit auprès de sa propre assurance une garantie temporaire d'utilisation.

En cas de dégradation, d'incendie ou de vol dès la prise en possession ou d'accident du fait du conducteur lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de l'emprunteur (pour les associations subventionnées par la Ville, cette somme sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement suivante).

En cas d'accident, la mairie sera prévenue **dans les plus brefs délais** afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

Article 5: ETAT DU VEHICULE

Un état du véhicule sera fait au moment de l'emprunt et du retour. L'emprunteur devra signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant (voir fiche « Etat du véhicule » jointe en annexe).

Un contrôle sera effectué par les services municipaux.

Le prêt sera automatiquement suspendu en cas de non-respect des conditions ci-dessus énoncées.

Article 6 : RESERVATION

Toute demande de réservation doit être réalisée 15 jours avant la date d'utilisation auprès du service gestionnaire. Toute demande formulée en dehors de ce délai sera étudiée sous réserve de disponibilité.

Une association peut solliciter plusieurs réservations, simultanées ou non, pour une année civile. En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant le moins utilisé le véhicule au cours de l'année.

L'emprunteur doit retourner la présente convention dûment complétée au service gestionnaire au plus tard une semaine avant le premier jour d'utilisation en y joignant la photocopie du permis de conduire du ou des conducteur(s).

Cette demande est soumise à l'approbation de M. le Maire, signataire de la présente convention ou de son représentant.

Article 7 : CONDITION D'UTILISATION

L'emprunteur s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité de l'emprunteur et des conducteurs est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées.

En cas d'infraction au Code de la Route, le propriétaire transmettra l'avis de contravention à l'emprunteur. Ce dernier devra s'acquitter du montant de l'amende. En cas de retrait de points du permis de conduire, l'emprunteur s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice, au moment de l'infraction, au service gestionnaire.

Article 8 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Le véhicule est stationné au parking du Parc Municipal.

Il devra être ramené au parking dès la fin du déplacement.

Le chauffeur devra s'assurer que les documents et matériels, mis à disposition en même temps que le véhicule, sont bien à leur place (voir fiche « Etat du véhicule » jointe en annexe).

Avant la restitution, l'association assurera le nettoyage intérieur du véhicule.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant (gasoil) et devra être restitué à l'identique (fourniture du ticket de caisse lors de la restitution de la clé).

Article 9 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE

En cas de problème technique ou mécanique du véhicule ou d'indisponibilité exceptionnelle la réservation pourra être annulée. L'emprunteur mentionné sur la présente convention sera averti dans les meilleurs délais.

Article 10 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Le Maire de Moissac se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition du véhicule désigné à l'article 1 d'une manière unilatérale.

Article 11 : RESILIATION

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, il ne sera plus accordé de prêt de véhicule à l'emprunteur.

Le Maire informera par courrier l'emprunteur mentionné sur la présente convention de la résiliation et ce sans préavis.

Article 12 : LITIGES

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité municipale.

Fait à MOISSAC en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

L'association,
(Lu et approuvé)

M. Romain LOPEZ.